



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0015 du 11/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0015, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la Frayère aval, entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez sur la commune de Cannes (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 13/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un recalibrage du cours d'eau La Frayère sur une longueur de 415 mètres linéaires, avec élargissement du fond et reprise des pentes des berges, pour une surface totale de travaux de 9 000 m² dans le lit majeur du cours d'eau, et comprenant :

- une augmentation de la section hydraulique du cours d'eau afin de restaurer son fonctionnement et de supprimer, pour une crue centennale, les risques de débordements sur les secteurs urbanisés avoisinants ;
- la restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau au sein du lit mineur, avec remodelage et végétalisation des berges ;
- un défrichement sur une surface de 6 617 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accroître la protection des personnes et des biens du quartier Bocca contre les risques d'inondation, de participer à l'amélioration de la qualité du milieu actuel et du cadre de vie, et s'intègre dans le cadre plus global de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la commune de Cannes ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du cours d'eau La Frayère ;

- aux abords immédiats de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 750 mètres du site classé « Butte de Saint-Cassien à Cannes » ;
- à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre type II « Rocher de Roquebillière » ;
- à environ 900 mètres du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Vallon et Rocher de Roquebillière » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et que, dans ce contexte, il fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement ;
- une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice d'incidences, incluant des prospections écologiques de terrain, ayant permis :

- d'identifier des enjeux de conservation :
 - forts concernant la préservation des continuités écologiques, la flore, les insectes, les poissons et l'avifaune, avec la présence potentielle d'espèces protégées ;
 - moyens concernant les mammifères, les reptiles et les amphibiens ;
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire, et accompagner) des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'atténuer les nuisances sur la faune, et réalisation des travaux uniquement de jour afin de limiter les nuisances sur les chiroptères utilisant le cours d'eau comme axe de déplacement ;
- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire et mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, liées en particulier à la présence d'espèces végétales protégées ;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles liés au chantier ;
- installation de barrages filtrants en amont et en aval du secteur concerné par les travaux, afin d'éviter les matières en suspension dans le cours d'eau ;
- adaptation des interventions en phase de travaux afin de permettre le maintien de la continuité hydraulique du cours d'eau ;
- mise en place de protocoles adaptés concernant l'abattage des arbres à cavité, qui sera effectué à des périodes de moindre sensibilité écologique pour les chiroptères et l'avifaune ;
- limitation des risques de propagation d'espèces végétales invasives ;
- remise en état du site à l'issue des travaux, et restauration de ses fonctionnalités écologiques, et mise en place d'un plan de gestion des berges, avec un entretien des ripisylves et un suivi pluriannuel de la reprise de la végétation ;

Considérant les incidences positives des travaux prévus, qui s'intègrent dans le cadre plus global de la mise en œuvre du PAPI de Cannes, en termes de réduction des risques d'inondation ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la Frayère aval, entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Fait à Marseille, le 11/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

